



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE SUR LES BASSINS GARTEMPE ET VIENNE AVAL EN HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
Vu le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne signé le 28 janvier 2022 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;
Vu la procédure de consultation du public qui s'est déroulée du 22 mars au 12 avril 2023 inclus ;

Considérant que des dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le territoire des bassins de la Gartempe et de la Vienne aval sur le département de la Haute-Vienne (Annexe 1).

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite la zone d'alerte du périmètre ;
- fixe les conditions de déclenchement des mesures de restriction en identifiant les points de surveillance et les indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;
- fixe les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité pour chaque usage, sous-catégorie d'usages ou type d'activités dans le respect de l'arrêté d'orientation de niveau bassin.
- fixe les conditions permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs.

Article 2 : Gouvernance

Le Comité de Ressource en Eau départemental (CREd)

Le comité ressource en eau départemental (CREd) se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan en fin de saison d'étiage.

Le comité départemental dresse un bilan des modalités de gestion de l'étiage, et peut formuler des propositions d'évolution.

Le Comité de Suivi Opérationnel départemental (CSO)

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit autant de fois que nécessaire, notamment dès l'approche des seuils de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage, pour analyse de la situation et avis sur les mesures proposées, peut être réalisée en présentiel, par visio-conférence, ou si nécessaire par consultation électronique.

Les compositions du CREd et du CSO sont présentées à titre indicatif en annexe 4.

Article 3 : Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettront les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau du département de la Haute-Vienne :

- le bilan météorologique : pluviométrie, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références définies à l'article 6. Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5). Ces données sont disponibles à l'adresse <https://www.hydrometrie.fr/etiage/VCA/> ;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et des grandes retenues d'EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique comme la température de l'eau ou la constatation de mortalité piscicole ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des

- fourrages ;
- les informations relatives aux activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

Article 4 : Définition des niveaux de gravité

Niveau de vigilance : il déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir.

Niveau d'alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée, les premières mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, cette situation conduit au renforcement substantiel des mesures de restriction des usages, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Article 5 : Conditions de déclenchement

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle des indicateurs de l'article 3 notamment si 50 % des stations ont franchi les seuils déterminés à l'article 6.

Les seuils de déclenchement des niveaux de gravité sont les suivants :

- Vigilance : le seuil vigilance est déterminé par l'appréciation en CSO des indicateurs de l'article 3,
- Alerte : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 2 ans (QMNA₂),
- Alerte renforcée : moyenne entre les débits d'alerte et de crise ,
- Crise : débit mensuel minimal de chaque année civile calculé sur 5 ans (QMNA₅).

Article 6 : Stations de suivi

Les niveaux de gravité définis à l'article 4 du présent arrêté sont atteints, pour chaque station de suivi, aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Code station	Nom station	Débit d'alerte QMNA ₂ (m ³ /s)	Débit d'alerte renforcée (m ³ /s)	Débit de crise QMNA ₅ (m ³ /s)
L'Ardour	L503 4010	L'Ardour à Folles [Forgefer]	0,45	0,39	0,32
La Gartempe	L510 1810	La Gartempe à Folles [Pont Gibus]	1,85	1,55	1,25
La Semme	L513 4010	La Semme à Droux	0,25	0,2	0,15
Le Vincou	L522 3020	Le Vincou à Bellac	0,38	0,3	0,22
La Brame	L532 3010	La Brame à Oradour-Saint-Genest	0,12	0,09	0,06
La Benaize	L562 3010	La Benaize à Jouac	0,13	0,1	0,07

Article 7 : Mesures de restriction

Les mesures associées à chaque niveau de gravité sont détaillées en annexe 3 et applicables sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 2. Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, les mesures les plus restrictives s'appliquent.

Article 8 : Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de restriction sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 9 : Mesures spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dès le passage en vigilance, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Dès le passage en alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10: Mesures spécifiques à certaines activités professionnelles

Aux niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise », les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h.

Uniquement pour ces cultures, si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ...) ou si le prélèvement est effectué à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage, le prélèvement est possible sans limitation horaire.

Article 11 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 et son annexe pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Article 12 : Mesures complémentaires

Dans le cas où la situation l'exige, le préfet peut prendre toute mesure d'interdiction complémentaire.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne du 5 juin 2020 est abrogé.

Article 14 : Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 15 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de crise ou crise renforcée est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

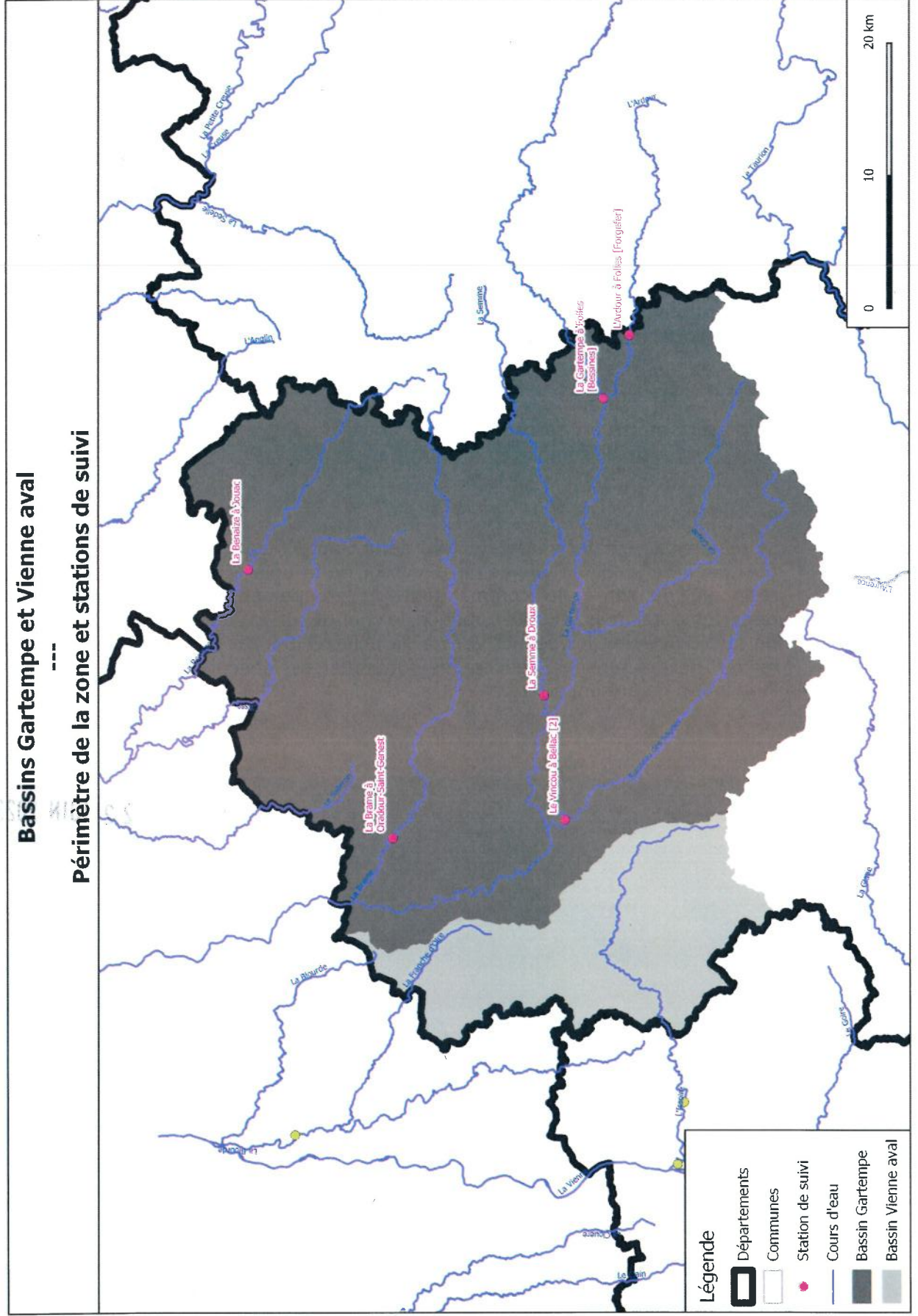
Limoges, le **22 JUIN 2023**

La préfète



Fabienne BALUSSOU

Annexe 1 – Carte des bassins



Annexe 2 – Liste des communes

Commune	Département
Arnac-la-Poste	87
Azat-le-Ris	87
Balledent	87
Bellac	87
Berneuil	87
Bersac-sur-Rivalier	87
Bessines-sur-Gartempe	87
Blanzac	87
Blond *	87
Bonnac-la-Côte*	87
Breuilaufa	87
Chamboret	87
Châteauponsac	87
Compreignac*	87
Cromac	87
Dinsac	87
Dompierre-les-Églises	87
Droux	87
Folles	87
Fromental	87
Gajoubert	87
Jabreilles-les-Bordes*	87
Jouac	87
La Bazeuge	87
La Croix-sur-Gartempe	87
Laurière	87
Le Buis	87
Le Dorat	87
Les Grands-Chézeaux	87
Lussac-les-Églises	87
Magnac-Laval	87
Mailhac-sur-Benaize	87
Montrol-Sénard*	87
Mortemart	87
Nantiat	87
Nouic	87
Oradour-Saint-Genest	87
Peyrat-de-Bellac	87
Peyrilhac*	87
Rancon	87
Razès	87
Saint-Amand-Magnazeix	87
Saint-Bonnet-de-Bellac	87
Saint-Georges-les-Landes	87
Saint-Hilaire-la-Treille	87
Saint-Jouvent*	87
Saint-Junien-les-Combes	87
Saint-Léger-la-Montagne*	87
Saint-Léger-Magnazeix	87
Saint-Martial-sur-Isop	87
Saint-Martin-le-Mault87	87
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87
Saint-Pardoux-le-Lac	87

Commune	Département
Saint-Sornin-la-Marche	87
Saint-Sornin-Leulac	87
Saint-Sulpice-Laurière	87
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87
Saint-Sylvestre*	87
Tersannes	87
Thouron*	87
Val d'Issoire	87
Val-d'Oire-et-Gartempe	87
Vaulry	87
Verneuil-Moustiers	87
Villefavard	87

* : communes concernées par plusieurs zones d'alerte fixées par le présent arrêté et l'arrêté cadre Vienne amont

Annexe 3

P : Particuliers	E : entreprises	C : Collectivités	A : Agriculteurs	P	E	C	A
Usage	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise			
Arosage des pelouses, massifs fleuris.		Interdit entre 8 h à 20 h	Interdiction.		X	X	X
Arosage des jardins potagers.					X	X	X
Arosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)		interdit de 8 h à 20 h			X	X	X
Arosage des espaces verts.		interdit de 13h à 20h			X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h	Interdiction.		X	X	
Piscines ouvertes au public.		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.	interdit		X		
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable.		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire	Interdiction sauf impératif sanitaire.		X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		interdit			X		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X
Arosage des terrains de sport.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite.			X	X	
Arosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit entre 8 h à 20 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)		X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h à 20 h	interdit sauf greens		X	X	
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		interdit		X	X	X
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF					X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h.	Interdiction.		X		
aspersion localisée (ex : goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).		Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Interdiction.		X		
Abreuvement des animaux.					X		
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		
Autres prélèvements dans le milieu naturel			Report des travaux sauf : situation d'assec total, sécurité, restauration ou renaturation de cours d'eau, déclaration au service police de l'eau de la DDT		X	X	X
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction.		X	X	X
Pêches scientifiques	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau.		Interdiction.		X		

Annexe 4 – Composition à titre indicatif des instances

Comité Ressource en Eau départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ressource eau),
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Agence(s) de l'eau,
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Gendarmerie,
- Police,
- Conseil départemental,
- Association départementale des Maires,
- Établissements publics de coopération intercommunale concernés par le périmètre,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- UFC Que Choisir (ou autre association de consommateurs le cas échéant)
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Limousin Nature Environnement,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

Comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental

- Préfecture,
- Direction départementale des territoires,
- Unité départementale - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (usages industriels),
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ICPE agricoles et agro-alimentaires),
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- Météo-France,
- Service départemental de l'Agence régionale de santé,
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Électricité de France,
- Conseil départemental,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Établissement Public Territorial de Bassin Vienne,
- Gestionnaires d'eau potable sur le périmètre (syndicats, communautés de communes, communes),
- Sociétés d'exploitation du réseau d'eau potable,
- Chambre d'agriculture,
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.

